



RCS : BEZIERS

Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00985

Numéro SIREN : 831 966 957

Nom ou dénomination : EGRA

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2017 sous le numéro de dépôt 3666

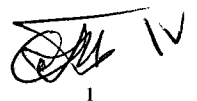
EGRA

Société Par Actions Simplifiée

Au capital de 10 000 Euros.

STATUTS

Siège social: 3, Place Saint Cyr, 34500 Béziers

 IV
1

Les soussignés :

- Monsieur Laurent Vassallo, de nationalité française, né le 14 janvier 1973 à Montpellier (34), demeurant 18, rue du 04 septembre 34500 Béziers, marié le 09 aout 2014 à Madame Peggy Marion Albert, sous le régime de la séparation de biens, contrat reçu le 12/06/2014 par Maître Eric Albert notaire à Thibery PAE la Crouzette (34),

- Monsieur Cotorogea Florin, de nationalité roumaine, né le 21 juin 1967 à Tirgoviste, 3 rue Babylone, 34500 Béziers

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister.

ARTICLE 1. Forme

Il est formé par les présentes par le(s) titulaire(s) des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement avec de nouveaux actionnaires, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Tous travaux de rénovation artisanale, maçonnerie générale, auprès des professionnels et des particuliers,
- Tous travaux de peinture, vitrerie, platerie, ravalement de façades, étanchéité,
- Tous travaux d'amélioration écologique et énergétique du bâtiment,
- La prise en charge et le traitement de déchets de chantier de rénovation,
- La finition de travaux dans le cadre des retenues de garantie.

Et plus généralement de toute activité et service se rattachant à l'activité principale,

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, le développement de franchises,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination sociale est «EGRA»

Son nom commercial est « Entreprise Générale de Rénovation Artisanale »

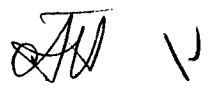
Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé au : 3, Place Saint Cyr, 34500 Béziers

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.



ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. Apports

Monsieur Laurent Vassallo fait apport à la société de la somme en numéraire de 5 100 euros, *constituant un bien propre*.

Monsieur Florin Cotorogea fait apport à la société de la somme en numéraire de 4 900 euros, *constituant un bien propre*.

Soit, au total, un apport en capital de 10 000 euros, correspondant à 1000 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité, libérées de moitié soit 5 000 euros, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation auprès de l'agence bancaire du CIC Sud Ouest à Béziers, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 11 septembre 2017.

ARTICLE 7. Capital social

Le capital social est fixé à 10 000 euros, divisé en 1000 actions de 10 euros. Le capital est libéré de moitié à la constitution de la société.

La libération de l'autre moitié du capital devra être effectuée en numéraire dans les cinq ans suivant la date d'immatriculation de la société, sur simple demande du président de la société, ou suivant une décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'Etat de souscription des parts sociales soit 1000 parts sociales représentant la totalité des parts sociales souscrites et libérées de moitié est annexé aux présentes.

ARTICLE 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11. Clauses particulières relatives au transfert des actions

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur ou entre actionnaires, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du président ou des actionnaires (en cas de pluralité d'actionnaires) réunis en assemblée générale extraordinaire), le cas échéant dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des stipulations suivantes :

1. En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant sera tenu de faire savoir à la société par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession.
2. S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.
3. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de

mouvement signé du président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

4. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée illimitée pour le premier président statuaire et de trois ans pour les suivants et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des actionnaires. Au-delà de cette période, son mandat sera renouvelable annuellement par simple décision des actionnaires, entre autres lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes.

En cas de changement de président, ce dernier est nommé par la collectivité des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Le premier président de la société, nommé statutairement pour une durée indéterminée est Monsieur Laurent Vassallo, de nationalité française, né le 14 janvier 1973 à Montpellier (34), demeurant 18, rue du 04 septembre 34500 Béziers



12

En cas de pluralité d'actionnaires, l'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par assemblée générale extraordinaire ou par décision de justice. Celui-ci peut ne pas être un actionnaire de la société. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires(en cas de pluralité d'actionnaires), le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 100 000 euros,
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100 000 euros.

ARTICLE 14. Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les actionnaires pourront nommer à la *majorité qualifiée de deux tiers en capital* un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*, sauf en cas d'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 50 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Cependant, Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15. Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 60 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CF W
5

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16. Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

I. — Les assemblées générales sont convoquées par le président ou le directeur général ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le vingtième des actions de la catégorie intéressée.

Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par courrier électronique, télex, télécopie, lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

II. — L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation; néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité de capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

III. — Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Le vote qui intervient pendant l'assemblée peut être exprimé par télétransmission ou par visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation et mentionnées dans la convocation.

La présence de l'actionnaire annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

IV. — À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires ainsi que par les

C. F. V

mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président ou le directeur général. En, leur absence et à défaut pour le conseil d'avoir habilité un autre de ses membres parmi les présents à l'effet de présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séances de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

V. — Dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

VI. — **Assemblée générale ordinaire.** L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions que ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

VII. — **Assemblée générale extraordinaire.** L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des actionnaires, augmenter l'engagement de ces derniers.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date supérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois:

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires;
- le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

C.F. 1

VIII. — Tout actionnaire peut, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser sa formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme d'un formulaire papier retourné à la société, au siège social, trois jours au moins avant la date de la réunion, soit, sur décision du conseil d'administration mentionnée dans l'avis de convocation, par télétransmission effectuée dans les délais prévus par décret en justifiant d'une inscription en compte.

La présence de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

IX. — Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, deux membres de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les assemblées générales, quels que soient la nature (ordinaire, extraordinaire ou spéciale) et l'ordre du jour de ces assemblées. Dans le cas de résolutions dont l'adoption requiert l'unanimité des actionnaires, ils doivent être entendus par l'assemblée s'ils en font la demande.

ARTICLE 17. Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par courrier électronique, télex, télécopie, lettre remise en mains propres ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Le premier exercice social débutera à compter de la date de mise en activité de la société et sera clôturé le 30 septembre 2018.

ARTICLE 19. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20. Contrôle des comptes

En cas de franchissement des seuils légaux seront nommés des commissaires aux comptes (un titulaire et un suppléant) par assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21. Comité d'entreprise

En cas de création d'un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

W
c.f.

ARTICLE 22. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23. Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24. Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé (annexe II), avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Béziers, mandat express est donné à Monsieur Vassallo, fondateur ou à tout mandataire de son choix qui se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Signature d'un bail pour le compte de la société en formation,
- Engagement de frais de constitution et de publicité,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Béziers emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25. Frais

OT V
9

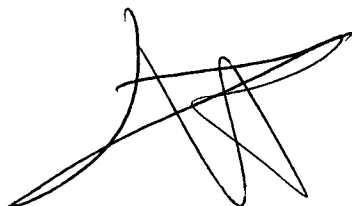
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26. Publicité

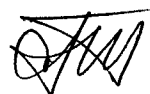
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq (5) exemplaires originaux, à Béziers, le 12 septembre 2017

Monsieur Laurent Vassallo



Monsieur Florin Cotorogea



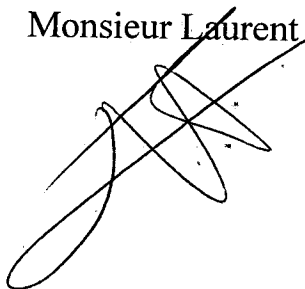
ANNEXE I
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Répartition des actions			Etat des versements	
N°	Nom des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal total des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	Vassallo Laurent	510	5 100	2 550
2	Cotorogea Florin	490	4 900	2450
Total des actions souscrites : 1 000				
Total du montant nominal de ces actions : 10 000 euros				
Total des versements effectués : 5 000 euros				

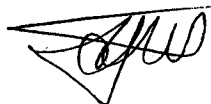
Le présent état constatant la souscription de mille cent (1 000) actions émises par la société « EGRA » ainsi que le versement de la moitié du montant nominal desdites actions, soit la somme de cinq mille euros, est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur de la Société.

Fait à Béziers,
En cinq(5) exemplaires originaux
Le 12 septembre 2017

Monsieur Laurent Vassallo



Monsieur Florin Cotorogea



V. H. C.

ANNEXE II

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social,
- Recours au cabinet Mignen pour la constitution de la Société (cout estimé : 800 euros).
- Dépenses de publicité et débours (cout estimé : 500 euros).

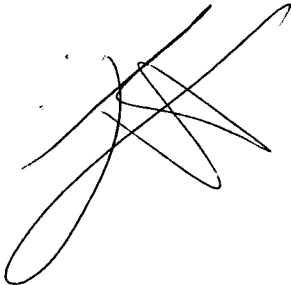
Soit des engagements de dépenses préalables estimés à 1 300 euros hors taxes.

Fait à Béziers

En cinq (5) exemplaires originaux

Le 12 septembre 2017

Monsieur Laurent Vassallo

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Monsieur Florin Cotorogea

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a horizontal line at the end.

V CF

CIC BEZIERS RIQUET

15 ALLEES PAUL RIQUET 34500 BEZIERS

☎ 0820 89 01 80 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 67 49 00 20 ✉ 19027@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC BEZIERS RIQUET, 15 ALLEES PAUL RIQUET 34500 BEZIERS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M. Laurent VASSALLO, représentant de la société EGRA S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 3 PLACE SAINT CYR 34500 BEZIERS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Laurent VASSALLO	510	2 550 €
Florin COTOROGEA	490	2 450 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19027 00020650901 45

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 11 septembre 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Laurent VASSALLO

JST14

*M. J. J. J.**[Signature]**Cotorogea Florin**lu et approuvé*

Jérémy Campion
Chargé d'affaires professionnels
jeremy.campion@cic.fr

Jérémy CAMPION
Chargé d'Affaires Professionnels
BEZIERS RIQUET

CIC Sud Ouest
Béziers Riquet
15, allées Paul Riquet
34500 Béziers
Tél 08 20 89 01 80
Fax 04 67 49 00 20